

**DE :** Madame Geneviève Guilbault  
Ministre de la Sécurité publique

Le 22 mars 2022

---

**TITRE :** Projet de Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le 30 octobre 2019, la ministre de la Sécurité publique a déposé le projet de loi no 45 intitulé *Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef*, laquelle vise notamment à moderniser plusieurs aspects de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (RLRQ, chapitre R-0.2), dont son titre pour *Loi sur les coroners*.

La Loi prévoit notamment les règles applicables à la nomination du coroner en chef, des coroners en chef adjoint et des coroners. Elle prévoit que le coroner en chef et les coroners en chef adjoint sont nommés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre, pour un mandat de sept ans qui ne peut être renouvelé.

La loi remplace les coroners permanents par des coroners à temps plein nommés pour un mandat de 5 ans. Le gouvernement peut toutefois prévoir un mandat d'une durée moindre dans certaines circonstances. Elle prévoit également que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée d'au plus cinq ans. Dans tous les cas, les candidats sont choisis parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement. En outre, la Loi établit que les mandats des coroners à temps plein et à temps partiel sont renouvelables suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement.

La Loi a été sanctionnée le 22 octobre 2020 et entrera en vigueur à une date déterminée par le gouvernement.

**2- Raison d'être de l'intervention**

En raison des modifications apportées à la Loi, notamment quant au statut des coroners à temps plein et à temps partiel et au mode de recrutement et de sélection du coroner en chef et des coroners en chefs adjoints, il est nécessaire de revoir le *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners* (RLRQ, chapitre R-0.2, r.2). En outre, certaines notions abrogées dans la *Loi sur la*

*recherche des causes et des circonstances des décès* doivent être retirées du règlement puisqu'elles ne sont plus applicables.

La nouvelle Loi prévoit que le coroner en chef et les coroners en chefs adjoints sont choisis parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Comme l'actuelle *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* prévoyait plutôt que le coroner en chef et les coroners en chef adjoints sont nommés parmi les coroners permanents, il est essentiel que de nouvelles dispositions réglementaires soient prises afin de prévoir la procédure de recrutement et les critères de sélection pour ces fonctions.

Le recrutement et la rétention des coroners sont des enjeux de taille depuis plusieurs années. Actuellement, seuls les médecins, les avocats et les notaires peuvent être déclarés aptes à exercer la fonction de coroner, ce qui limite considérablement le bassin de candidats. La plupart d'entre eux assument cette charge en plus de leurs activités professionnelles régulières. Malgré les nominations effectuées au cours des dernières années, la situation demeure précaire dans plusieurs régions dont la couverture repose sur un nombre restreint de coroners. Cette insuffisance a des répercussions chez les coroners en poste, qui doivent fournir une prestation de travail accrue, ce qui entraîne des retards dans le dépôt de leurs rapports. Dans ce contexte, il est souhaitable d'apporter des modifications réglementaires afin d'ouvrir la fonction de coroner à d'autres professionnels possédant les aptitudes requises.

La nouvelle Loi remplace les coroners permanents par des coroners à temps plein nommés pour un mandat de 5 ans, renouvelable, ce qui signifie que ceux-ci ne sont plus nommés durant bonne conduite. Le gouvernement peut toutefois prévoir un mandat d'une durée moindre dans certaines circonstances. Le mandat de coroner à temps partiel est pour sa part déterminé pour une durée d'au plus 5 ans, renouvelable. Comme la nouvelle loi prévoit un changement de statut et circonscrit la durée des mandats, il est essentiel que de nouvelles dispositions réglementaires soient prises afin de prévoir les critères de renouvellement associés aux deux statuts.

Par ailleurs, actuellement le processus de sélection peut différer selon le lieu du poste à combler. En effet, le règlement en vigueur prévoit que le comité de sélection peut évaluer l'aptitude d'un candidat à être nommé coroner à temps partiel sur étude du seul dossier de chacun des candidats lorsque le poste à combler ou la liste à établir se situe en dehors des districts judiciaires de Laval, Longueuil, Montréal et Québec.

Il apparaît nécessaire de prendre de nouvelles dispositions réglementaires afin d'assurer une évaluation équitable et uniforme de l'aptitude des candidats à exercer la fonction de coroner, sans égard à sa situation géographique. De plus, le règlement actuel ne prévoit pas qu'un comité de sélection puisse soumettre les candidats à des mesures d'évaluation, comme c'est le cas pour d'autres processus de sélection. Afin d'arrimer avec les meilleures pratiques, il apparaît nécessaire que de nouvelles dispositions réglementaires soient prises afin de prévoir la possibilité pour le comité de sélection de soumettre les candidats à de telles évaluations compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

La durée de validité de la recommandation d'un comité de sélection est actuellement de 12 mois pour un coroner permanent et de 24 mois pour un coroner à temps partiel. En conséquence, lorsque l'organisation a besoin de coroners et que la liste est expirée, le processus au complet doit être relancé avec tous les impacts financiers inhérents. Afin d'améliorer l'efficacité du processus, la durée de validité de la déclaration d'aptitude devrait être uniforme pour les coroners à temps plein et à temps partiel, en plus d'être augmentée.

### **3- Objectifs poursuivis**

Le règlement proposé vise principalement ce qui suit :

- Déterminer la procédure de recrutement et de sélection du coroner en chef, des coroners en chef adjoints, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel. Cela permettra d'établir un processus de recrutement et de sélection rigoureux, neutre, impartial et équitable, et ce, peu importe la fonction.
- Déterminer la procédure de renouvellement des coroners à temps plein et à temps partiel. Cela permettra d'établir des critères de renouvellement découlant en un processus clair et impartial, réalisé par un comité formé de représentants neutres et indépendants.
- Réduire les enjeux liés au recrutement en ouvrant la fonction de coroner à d'autres professions. Cela permettra de rejoindre un bassin plus large de candidats intéressés à la fonction de coroner.
- Assurer la compétence et l'efficacité des coroners en poste tout en préservant l'indépendance inhérente à leur rôle. Cela permettra de s'assurer d'une offre de services de grande qualité pour la population et du respect des délais de traitement de dossiers selon les cibles établies.

### **4- Proposition**

Afin de donner pleinement effet aux nouvelles dispositions de la Loi relative au recrutement et à la sélection du coroner en chef, des coroners en chefs adjoints et des coroners et d'en permettre l'entrée en vigueur, le nouveau règlement remplace le règlement actuel et établit la procédure de recrutement et de sélection du coroner en chef, des coroners en chef adjoints, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel. Certains éléments du *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners* ont été maintenus, d'autres ont été adaptés à la réalité d'aujourd'hui.

## ***Processus de recrutement et critères de sélection des candidats***

Le nouveau règlement proposé prévoit d'abord le processus de recrutement et les critères de sélection des personnes aptes à être nommées coroner en chef, coroner en chef adjoint, coroner à temps et coroner à temps partiel.

En plus des médecins, des avocats et des notaires, les professionnels suivants peuvent maintenant poser leur candidature :

- un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec détenant un diplôme universitaire de 2<sup>e</sup> cycle en sciences infirmières ou dans un autre domaine pertinent;
- un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le projet de règlement vient également préciser le nombre d'années d'expérience pertinentes à la fonction requis pour chacune des fonctions (coroner en chef, coroner en chef adjoint, coroner à temps plein ou à temps partiel) et détaille de manière exhaustive les renseignements que le candidat doit fournir en soutien de sa candidature. Le projet de règlement précise que le candidat à la fonction de coroner en chef doit posséder des connaissances et avoir de l'expérience en matière de gestion. Quant au coroner en chef adjoint, une expérience pertinente à la fonction d'au moins 8 années, dont au moins 5 années d'expérience à titre de coroner à temps plein ou à temps partiel, sont requises pour être en mesure de soumettre une candidature.

La possibilité de solliciter des candidatures sur invitation, déjà en vigueur au nord du 50<sup>e</sup> parallèle ainsi qu'aux Îles-de-la-Madeleine, est étendue à la région de la Gaspésie afin de pallier les enjeux de recrutement.

### ***Comité de sélection***

Afin d'assurer un traitement juste et impartial des candidatures, le nouveau règlement vient établir la composition du comité de sélection pour chacune des fonctions (coroner en chef, coroner en chef adjoint, coroner à temps plein ou à temps partiel), le fonctionnement de celui-ci ainsi que les consultations qu'il peut effectuer.

Les règles ayant pour but d'assurer l'impartialité des membres du comité de sélection ont été améliorées, notamment en obligeant un membre à se récuser dans le cas où il est ou a déjà été le conjoint du candidat. Ils doivent dorénavant prêter serment devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Sécurité publique habilité à recevoir le serment avant d'entrer en fonction.

Le règlement prévoit par ailleurs le remboursement des frais de voyage et de séjour pour les membres du comité, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30). En outre, des honoraires sont prévus pour le président et les membres du comité qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme.

Le projet de règlement détermine les critères de sélection applicables dont le comité doit tenir compte pour chacune des fonctions. Par ailleurs, le processus de recrutement et de sélection est le même pour tous et il n'est plus possible d'évaluer l'aptitude du candidat seulement en fonction de son dossier, quelle que soit la région.

Les règles concernant le fonctionnement du comité de sélection ont également été précisées, afin d'assurer un processus de sélection impartial.

### ***Rapport du comité de sélection, déclaration d'aptitude et recommandation***

Le projet de règlement établit certaines règles quant à la prise de décision, au rapport du comité de sélection, notamment quant au nombre de candidats déclarés aptes en fonction du nombre de postes à combler. Afin d'améliorer l'efficacité du processus, la validité de la déclaration d'aptitude est portée à trois ans à compter de son inscription au registre, et ce, pour toutes les fonctions. Le nouveau règlement vient également préciser les règles entourant la recommandation du comité de sélection d'une personne apte en vue de sa nomination par le gouvernement.

### ***Processus de renouvellement***

Les dispositions proposées viendront établir les règles applicables pour le renouvellement des mandats des coroners à temps plein et à temps partiel, notamment quant à la composition du comité de renouvellement et les éléments dont il peut tenir compte dans son évaluation.

## **5- Autres options**

Aucune autre option n'a été envisagée.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les processus de recrutement et sélection ainsi que de renouvellement proposés favorisent la compétence et l'indépendance des coroners, ce qui ne peut qu'avoir un effet positif sur la qualité des services qu'ils offrent à la population.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le Bureau du coroner et le Secrétariat aux emplois supérieurs ont été consultés au cours de la préparation du projet de règlement et leurs commentaires ont été considérés.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le nouveau règlement devra entrer en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef, soit au moins 15 jours suivant la publication du projet de règlement. Aucun appel de candidatures n'étant prévu à court terme, c'est d'abord le processus de renouvellement qui devra être mis en œuvre.

## **9- Implications financières**

Les propositions de modifications n'ont pas d'implications financières.

## **10- Analyse comparative**

Le projet de règlement s'inspire de règlements semblables, soit le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres* (RLRQ, chapitre T-15.1, r. 1) et le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres* (RLRQ, chapitre T--15.01, r. 4).

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT